Cas pratique : La commune de Véligo et la trottinette

Dans les faits, le maire de la commune de Véligo-Le-Haut, suite à un accident survenu entre un jeune garçon et une trottinette, décide de prendre un arrêté le 4 février 2021. Cet arrêté interdit la pratique de sports de glisse similaires à la trottinette sur l'ensemble du territoire de la commune. Cette prise de décision se justifie par la nécessité de maintenir l'ordre public, et souligne le danger que cela représente pour les piétons et le sentiment d'insécurité que cela génère auprès de la population lors de rassemblements de jeunes bruyant autour de ces sports de glisse.

M.Després souhaite intenter un recours suite à cette arrété, étant un grand pratiquant de sport de glisse et habitant à proximité de la commune (Véligo-Le-Bas).

M. Després peut-il exercer un recours contre l'arrêté de l'autorité de police de Véligo-Le-Haut pour excès de pouvoir ? Et a-t-il des chances d'aboutir à l'annulation de ce dernier ?

D'après l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire dispose du pouvoir de police afin d'assurer le bon ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Cependant le respect de cet article se doit d'être maintenu au risque d'entraîner un vice de légalité interne (erreur de droit, fait, détournement de pouvoir, violation de la loi, proportionnalité excessive) ou bien un vice de légalité externe (omission d'une procédure obligatoire, incompétence de l'agent administratif, prise de décision sans motivation). Un arrêté municipal peut donc être attaqué par recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif en fonction de ces deux vices.

En parallèle, afin de pouvoir exercer un recours, certaines conditions doivent être respectées. Tout d'abord la décision administrative attaquée doit avoir un caractère décisoir, c'est-à- dire avoir des effets juridiques. Hors c'est le cas dans cette situation l'arrêté du maire étant un acte réglementaire ayant une force obligatoire. Le requérant doit respecter un délai de deux mois maximum à compter de la publication de l'acte administratif. Il se doit aussi d'avoir un intérêt à agir ainsi que d'être en capacité d' agir. Il s'agit là de conditions cumulatives.

En l'espèce, selon l'article L.2212-2 du CGCT, le maire dispose d'un pouvoir de police afin d'assurer le bon ordre public. Aucun vices ne doit y être rattaché or dans cette situation on observe un vice de proportionnalité entre la décision prise par le maire et les faits. En effet la motivation est insuffisante et disproportionnée, le maire se fondant uniquement sur un accident entre un enfant et une trottinette. De plus, cela porte atteinte à la liberté de circulation et au principe d'égalité entre usagers de la voie publique.

L'acte attaqué n'est par ailleurs ni un acte préparatoire, ni un circulaire non impérative, ni une mesure d'ordre extérieur mais bien un arrêté municipal réglementaire pouvant faire l'objet d'un recours. M. Després dispose donc d'un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte administratif le 4 février 2021 pour exercer un recours. Il se doit aussi d'avoir un intérêt à agir ce qui est le cas étant donné qu'il pratique des sports de glisse, sport interdit dans la commune depuis l'application de cet acte et qu'il est habitant de Véligo-Le-Bas. M.Després se doit aussi d'être en capacité à agir, hors aucun élément n'indique de sa part, une incapacité quelconque à agir en justice.

M.Després peut donc introduire un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif au vu de ces différents éléments. Ce recours a de forte chance d'aboutir à l'annulation de l'arrêté, ce dernier comportant non seulement un vice de proportionnalité, au vu des motivations insuffisantes à la prise de décision du maire, mais aussi une atteinte à la liberté des usagers de la voie publique. De plus M.Després semble cocher toutes les conditions nécessaires afin d'exercer un recours pour excès de pouvoir en ayant un intérêt et la capacité à agir si il effectue cela dans un délai de deux mois suite à la publication de l'arrêté. Ainsi M.Després peut normalement contester la légalité de l'acte administratif et exercer un recours en justice. Recours qui devrait entraîner un effet rétroactif de l'acte.